



Arrêt

**n° 179 582 du 16 décembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2016, par Mme X qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « L'ordre de quitter le territoire, pris par la partie adverse le 18.07.2016, [lui] notifié le 29.07.2016 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 16 juin 2007.

1.2. Le 18 juin 2007, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 février 2008. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 16 742 du 30 septembre 2008. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cet arrêt auprès du Conseil d'Etat, lequel a donné lieu à une ordonnance de non-admissibilité n° 3.552 rendue le 13 novembre 2008.

1.3. En date du 20 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), décision lui notifiée à une date indéterminée.

1.4. Par un courrier daté du 10 juin 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 28 octobre 2008.

1.5. Par un courrier daté du 26 février 2009, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 4 mai 2009.

1.6. En date du 15 décembre 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération de la part de la partie défenderesse le 14 janvier 2010.

1.7. En date du 7 mai 2010, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 22 février 2012.

1.8. Par un courrier daté du 13 août 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 18 juillet 2016. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 179 581 du 16 décembre 2016.

1.9. Le même jour, soit le 18 juillet 2016, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

° En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé (sic) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 27, 39/2, 48/3, 48/4, 62, 74/14, 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 6 et 9 de la directive 2013/32/UE, de l'article 7 de la directive 2005/85/CE ; les (sic) articles 3, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, la requérante reproche à la partie défenderesse de pas avoir « (...) eu l'occasion de faire valoir sa situation médicale, ni sa situation familiale avant que soit prise la décision entreprise conformément à l'article 74/13 visés (sic) au moyen ; la décision (sic) ne satisfait pas à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et viole des lors (sic) cette disposition ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, après avoir rappelé l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, elle argue « [qu'elle] invoquait dans sa demande son état de santé plus que préoccupant, ainsi que la longueur de la qualité (sic) de son intégration ; Il y a donc lieu d'examiner si la décision entreprise est conforme à l'article 8 CEDH » dont elle rappelle la portée.

Elle poursuit en alléguant que « La partie adverse ne motive rien sur ce point et il n'apparaît pas qu'elle a examiné rigoureusement la situation particulière du couple avant de prendre cette décision ;

L'affirmation de cette possibilité de poursuivre la relation en Guinée (sic) ne porte donc sur aucun élément (sic) du dossier administratif (sic) ;

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Elle le reconnaît d'ailleurs explicitement dans sa décision ;

Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29) ;

En l'occurrence, la partie adverse n'a pas examiné cette balance et n'a pas examiné si l'atteinte n'est pas disproportionnée ;

La partie adverse ne justifie pas non plus légitimité (*sic*) de l'atteinte éventuelle à l'article huit (*sic*);

La partie adverse n'avance ni des motifs de sécurité nationale, ni des motifs de nécessité de contrôle de l'immigration, ni... aucun motif, en définitive...

La partie advers (*sic*) ne justifie pas cette ingérence et viole ainsi l'article 8 CEDH et l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, elle rappelle « que le Conseil d'Etat estime de manière constante que le contrôle de la légalité d'un acte s'entend également de celui de la proportionnalité de la décision » et que « (...) la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement (...) ». Elle souligne également que « l'article 41 de la Charte » consacre le droit à être entendu et rappelle à cet égard, le contenu des articles 1^{er}, 2, 11 et 13 de la directive 2008/115 et affirme que « *les faits de la cause relèvent du champ d'application de la directive 2008/115 mais également de l'article 41, paragraphe 2, de la [Charte]*. En l'espèce, il est évident que [ses] droits de la défense ont été violés, du fait [qu'elle] n'a pas été régulièrement entendue préalablement à la décision entreprise ;

La partie adverse viole le principe général du respect des droits de la défense et porte atteinte [à ses] intérêts tels qu'ils lui sont reconnus par les articles (*sic*) l'article 41 de la charte».

Elle s'adonne ensuite à de longues considérations jurisprudentielles afférentes au principe des droits de la défense puis argue « [qu'elle] n'a pas été entendue avant que cette décision soit prise à son encontre; Il aurait été d'autant plus judicieux [de l'] entendre que celui-ci (*sic*) faisait état de problèmes liés à sa bisexualité qui, s'ils ne pouvaient le cas échéant justifier une demande sur base de l'article neuf ter de la loi du 15 décembre 1980, étaient de nature à justifier une difficulté de retour temporaire en Guinée (*sic*) ; La partie adverse fait preuve d'un manque de minutie et n'a pas correctement motivé sa décision au sens de l'article 62 visé au moyen ; Il convient donc de suspendre la décision entreprise » .

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, outre de longues considérations théoriques et jurisprudentielles afférentes à l'article 3 de la CEDH, la requérante soutient qu'« en l'espèce, la décision entreprise viole l'article 3 (*sic*), les obligations qui en découlent telle (*sic*) qu'ici décrites n'étant pas respectées ».

2.2. La requérante prend un second moyen de la « violation de l'articles 7 de la loi (*sic*) du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l' Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation (*sic*) ».

La requérante fait valoir ce qui suit : « Attendu qu'il convient par ailleurs mais surabondamment, de pouvoir valablement identifier le signataire des décisions ;

- Une signature se définit comme un signe manuscrit par lequel le signataire montre son identité à des tiers de manière habituelle.
- En l'espèce, la signature figurant à la décision entreprise (*sic*) ainsi que sur le document de notification apparaît (*sic*) non comme étant une signature manuscrite authentifiant et identifiant son auteur, mais bien comme un ensemble signature cachet associé, s'apparentant à un simple scannage ;
- En l'espèce le document constituant la décision a été remis à l'Office des étrangers en [sa] main, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique laquelle ne se conçoit et ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques, ce qui n'est pas le cas présent ;
- Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision. Etant donné que la signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante, il s'agit d'une forme substantielle ».

La requérante conclut que « doit être annulée la décision entreprise, qui ne satisfait pas aux formes substantielles liées à la signature de la décision ; Que le Conseil d'Etat en a déjà décidé ainsi en ce sens, par l'Arrêt (*sic*) RvS 8 mei 2009, nr. 193.106 (...) ; Que ce moyen suffit à annuler la décision ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, toutes *branches réunies*, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qu'elle ne conteste pas.

Partant, l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par la requérante, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

S'agissant du grief fait par la requérante à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte sa « situation médicale, ni sa situation familiale », et ce en violation de l'article 74/13 de la loi, le Conseil observe qu'il manque en fait et de pertinence dès lors qu'il ressort de la note de synthèse n° [61xxxxx] figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle de la requérante en l'examinant sous l'angle de cette disposition. A cet égard, le Conseil précise que si l'article 74/13 de la loi impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'il lui impose de motiver sa décision quant à ce.

En tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à invoquer son état de santé dès lors que la partie défenderesse s'est déjà prononcée sur sa pathologie à deux reprises, soit dans les décisions prises le 28 octobre 2008 et le 22 février 2012, déclarant irrecevables les demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, le 10 juin 2008 et le 7 mai 2010.

Pour le reste, le Conseil constate que la requérante n'a jamais fait valoir, dans le cadre de l'introduction d'une procédure *ad hoc* auprès de la partie défenderesse, d'éléments de vie familiale, dont le fait d'être en couple, devant être protégés au regard de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'elle n'est pas davantage fondée à les invoquer en termes de requête particulièrement laconiques et semble-t-il erronés.

Qui plus est, le Conseil n'aperçoit pas, à même supposer sa vie familiale établie, *quod non* en l'espèce, ce qui empêcherait la requérante d'entretenir une vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

S'agissant de l'invocation des dispositions et considérants de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, le Conseil observe, indépendamment de la question de la pertinence des dispositions et considérants invoqués, que malgré les très longs développements qu'elle consacre à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant de prendre sa décision, la requérante ne précise nullement, de manière un tant soit peu étayée, les éléments qu'elle aurait voulu communiquer à la partie défenderesse et qui aurait pu infirmer les constats dressés par celle-ci au sujet de sa situation personnelle, de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à soulever pareils griefs.

En tout état de cause, la requérante ayant eu la possibilité de faire valoir ses arguments dans le cadre des demandes susvisées et restant en défaut de préciser quels autres éléments n'auraient pas été pris

en considération par la partie défenderesse, sauf à développer une argumentation sur la bisexualité de la requérante en Guinée qui n'est manifestement pas relative à sa situation, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les « droits de la défense » de celle-ci auraient été méconnus, ce reproche étant en réalité dénué de tout fondement.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la requérante n'apporte aucun élément concret susceptible de faire admettre le risque allégué de violation de cette disposition en cas d'éloignement du territoire, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constituant pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 précité.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de la nature de la signature scannée qui figure sur la décision, le Conseil estime que celle-ci doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (cf. dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

A cet égard, quant à l'argument de la requérante selon lequel le document constituant la décision a été remis en main propre, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique, laquelle ne se concevrait que dans le cadre de courriers électroniques, le Conseil observe, d'une part, que la requérante n'étaye nullement une telle affirmation, et d'autre part, que celle-ci n'est pas pertinente au regard de la définition de la signature électronique figurant dans les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, laquelle précise ce qui suit : « Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique. Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50^e session, Doc. 0322/001, pp. 6-7).

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. Dumortier et S. Van Den Eynde, "La reconnaissance juridique de la signature électronique" (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht 2001/4*, p. 187).

En l'espèce, le Conseil observe que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de l'attaché figurant sous la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (cf. dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée à la requérante sur un support papier.

S'agissant de l'argument développé par la requérante, selon lequel « Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision », le Conseil constate qu'il est inopérant, dès lors que la requérante ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite.

Plus précisément, cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « piratée » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit donc d'une pure supposition de la part de la requérante, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil en conclut que la requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision.

Il s'ensuit que le second moyen n'est pas davantage fondé.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé et ne suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT